



INFORMATION

En prélude à l'élection présidentielle du 27 août 2016 et face aux nombreuses sollicitations dont son département fait l'objet, le Ministre de l'Intérieur de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène Publiques rappelle ci-après à tous et à chacun, les dispositions réglementaires en matière d'observation des élections en République Gabonaise.

Décret n°1004/PR/MI du 27 août 1998 réglementant les activités des observateurs internationaux

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 136/PR et 144/PR des 27 et 28 janvier 1997 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°269/PR/MI du 9 mars 1976 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°774/PR/MAEC du 25 août 1976 portant attributions et réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

La Cour Administrative consultée ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 161 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée, régit les activités relatives à l'observation internationale des élections.

Article 2 : Le processus d'accréditation commence avec l'envoi des invitations ou demandes faites par le Gouvernement aux personnalités, institutions, organisations étrangères ou organismes internationaux pour observer le processus électoral.

Les personnalités, institutions, organisations étrangères, ou organismes internationaux voulant participer au processus électoral, en qualité d'observateurs et n'ayant pas reçu d'invitation officielle, s'adressent au Gouvernement.

Article 3 : L'observation du processus électoral se fait par des observateurs dûment accrédités comme prévu dans le présent décret.

Article 4 : Les organisations non gouvernementales ou les associations internationales ayant une activité indépendante des partis politiques au Gabon peuvent être accréditées comme observateurs sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 5 : L'accréditation des observateurs internationaux relève d'un accord conjoint et exclusif du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre chargé de l'Intérieur.

A cet effet, il leur est délivré une carte d'identification signée des autorités compétentes et comprenant les mentions suivantes :

- numéro d'ordre ;
- nom et prénoms ;
- titre ou fonction du titulaire ;
- organisme ou institution ;
- photographie d'identité.

Article 6 : Pendant le processus d'observation, le Gouvernement, dans la mesure des moyens disponibles, donne toutes facilités administratives et toutes garanties de sécurité aux observateurs pour que ceux-ci puissent remplir leur mission.

Les frais de séjour et de déplacement des observateurs internationaux sont à la charge des intéressés, des organisations ou des organismes internationaux dont ils relèvent.

Article 7 : Les observateurs internationaux sont tenus :

- de respecter la Constitution, les lois et règlements de l'Etat ;
- de faire preuve d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité ;
- de communiquer au Ministre chargé de l'Intérieur, par l'intermédiaire de leur chef de délégation, toute anomalie, plainte ou dénonciation dont ils pourraient prendre connaissance en relation avec le déroulement du processus électoral ;
- de ne pas intervenir directement dans le déroulement électoral, ni interrompre ou de troubler ces opérations ;
- de ne pas faire de déclarations désobligeantes à l'égard des agents électoraux ou des déclarations susceptibles d'entraver les enquêtes sur les plaintes et dénonciations présentées ;
- d'avoir une attitude courtoise et respectueuse vis-à-vis de tous les membres du bureau de vote ainsi que des électeurs.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de l'article 7 ci-dessus entraîne l'annulation de l'accréditation et le retrait corrélatif de la carte d'identification.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 août 1998

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat
El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
Antoine MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Casimir OYE MBA

Le Ministre des Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations,
chargé de la Privatisation
Marcel DOUPAMBY MATOKA

Rectificatif :

L'Arrêté portant création et fixant la composition de la Commission Spéciale chargée de l'accueil et de l'encadrement des observateurs pour l'élection présidentielle de 2016, paru dans l'Union du 28 juillet 2016, porte bien le 000027/MIDSHP/SG/DGELP au lieu du n° 000017.